

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD1027

présenté par

M. Thiébaud, M. Patrier-Leitus, M. Valletoux et M. Lamirault

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « intégrer », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « un procédé de production d'énergies renouvelables » ;

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il existe de nombreux co-bénéfices de la pose d'ombrières et de panneaux en toitures sur toutes ces surfaces : cela absorbe énormément de chaleur, évite de mettre du photovoltaïque dans des sites naturels, agricoles et forestiers ainsi préservés pour leurs fonctionnalités écologiques et leur biodiversité, ne nécessite pas d'évaluation environnementale systématique (étude d'impact et enquête publique) en dessous de 250 kWc (2500m<sup>2</sup>), pas de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée (a priori) ni mesures de réduction, de compensation et de suivi qui peuvent compenser le surcoût lié aux structures. C'est donc des dispositifs de production qui peuvent être mis en place rapidement et sans dégradation de la biodiversité.

La loi actuelle prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les constructions de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal, d'entrepôt, de hangars et de parcs de stationnement, de plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol, ainsi que les constructions de bureaux, de plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, devront intégrer sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment construit et des ombrières créées :

- soit un procédé de production d'énergies renouvelables,

- soit un système de végétalisation.

Cette obligation s'applique également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments.

Cependant, le plan RePowerEU de la Commission européenne prévoit de rendre obligatoire l'installation d'énergie solaire sur toiture à partir de 250 m<sup>2</sup> pour tous les bâtiments publics et commerciaux neufs à partir de 2026. Le présent amendement vise à anticiper les mesures de la commission et à étendre l'obligation prévue en matière d'équipement des surfaces commerciales et des bâtiments de bureau en baissant le seuil de déclenchement de l'obligation à 250 mètres carré, tel que l'envisage l'Union Européenne. Il augmente également le seuil de couverture (de 30 % de la surface à 60 %).

Cet amendement est préparé par FNE et soutenu par le WWF.